
CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Multifonds BL Défensif

2023



Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable¹ ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __ % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ² <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissement durable.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Ce Mandat visait à orienter les investissements afin de limiter les incidences négatives sur le climat et l'environnement, ainsi qu'à favoriser le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies.

De plus, la gestion de ce Mandat sur la période était basée sur le suivi des controverses environnementales et sociales, le respect des principes UN Global Compact et le respect des politiques d'exclusions sectorielles de la Banque de Luxembourg (« Banque »). Finalement, le Mandat s'est assuré que les sociétés dans lesquelles les investissements étaient réalisés avait mis en place des pratiques de bonne gouvernance.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité³ ?

La Banque a défini des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Mandat. Sur la période, la performance des indicateurs de durabilité du Mandat a été la suivante :

- Aucun actif du portefeuille n'est concerné par des controverses considérées comme les plus sévères sur le plan environnemental et/ou social ;
- Aucun actif du portefeuille n'est en brèche avec les engagements relatifs aux politiques sectorielles de la Banque (limitant ou excluant directement la sélection de produits ayant trait à certains secteurs tels que le charbon par exemple) ;
- % du portefeuille est aligné aux limites définies par la Banque sur les Principales Incidences Négatives ;
- Un alignement aux Objectifs de Développement Durable définis par les Nations Unies (« ODD »).

De plus, une couverture minimale des actifs gérés par MSCI ESG Manager de 90 % a été assurée.

Sur la proportion des actifs couverts par MSCI ESG Manager (hors cash et or), une proportion minimale de 75 % d'actifs disposant d'un rating "BBB" a été respectée sur la période, garantissant une notation globale moyenne du portefeuille supérieure ou égale à "AA".

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives⁴ sur les facteurs de durabilité ?

Pour chaque classe d'actifs, et pour chacune des principales incidences négatives obligatoires, un seuil a été défini par la Banque de manière fixe (selon les préconisations de l'Union Européenne ou selon les politiques d'exclusions sectorielles de la Banque), ou de manière variable, en fonction d'une moyenne géographique des incidences négatives d'actifs comparables.

Afin de mieux s'adapter aux préférences de ses clients, la Banque a regroupé ces indicateurs en quatre catégories qui sont les suivantes :

1. le climat et l'environnement (p. ex. : émission de gaz à effet de serre, utilisation de ressources fossiles...);
2. la production des déchets et l'utilisation des ressources en eau (p. ex. : production de déchets dangereux...);
3. les principes du pacte mondial des Nations Unies (p. ex. : violation des droits de l'Homme, processus inefficace contre la corruption...);
4. les domaines sociaux et le droit des employés (p. ex. : manque de diversité au sein des entreprises).

Dans le cadre de son offre de gestion discrétionnaire, la Banque retient une approche considérant l'ensemble de ces catégories.

Un objectif de 50 % d'investissements respectant ces catégories a ainsi été défini pour ce Mandat. Sur la période concernée, % du portefeuille a respecté les limites fixées par la Banque en termes de principales incidences négatives. Les objectifs d'investissements sont en cours d'adaptation afin de viser la réduction des principales incidences négatives du Mandat à moyen terme.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 2023

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Ce Mandat avait pour objectif de réaliser 50 % d'investissements alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues.

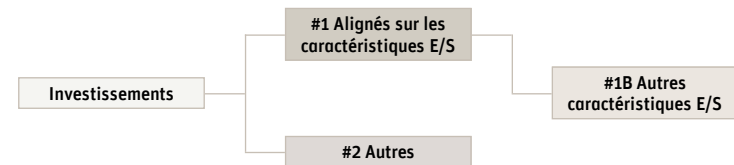
Sur la période concernée, le portefeuille a réalisé % d'investissements alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Mandat Multifonds BL (#1).

Des initiatives ont été mises en place afin d'améliorer la proportion d'actifs liés à la durabilité au sein du Mandat à moyen terme.

Quelle était l'allocation des actifs⁵ ?

Le portefeuille a réalisé % d'investissements alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Mandat (#1).

La proportion résiduelle d'actifs (#2) de ce Mandat inclut entre autres, les éventuelles réserves en cash et or, ainsi que les investissements réalisés à des fins de diversification et/ou couverture, qui ne peuvent être considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales en raison de données insuffisantes fournies par notre fournisseur de données, mais qui après une analyse qualitative réalisée par la Banque, respectent les caractéristiques et éléments contraignants retenus pour ce Mandat.

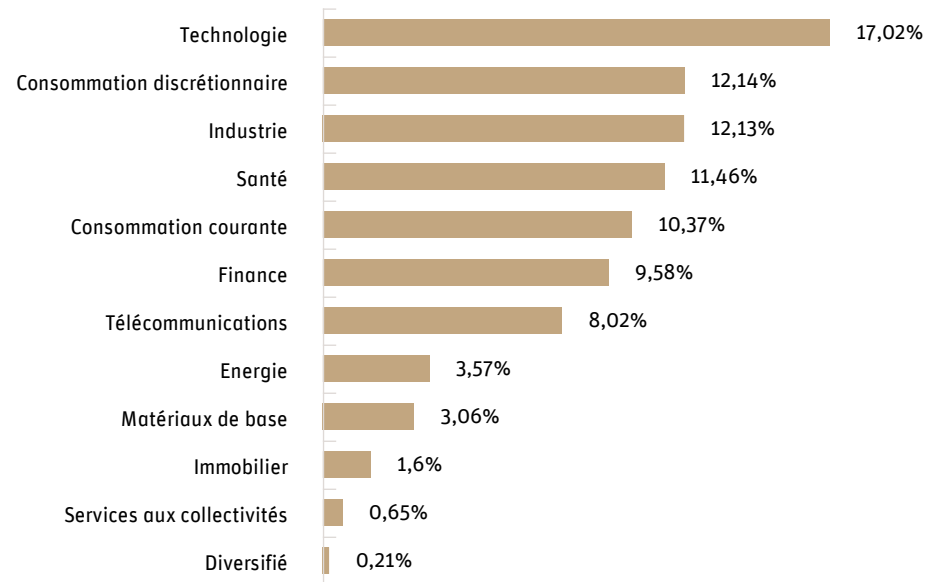


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE⁶ ?

Le Mandat n'avait pas pour objectif d'investir dans des investissements durables sur la période, et n'a donc pas investi dans des investissements durables environnementaux tels que défini par la taxinomie européenne. Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent donc pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire⁷ conformes à la taxinomie de l'UE⁸ ?

<input type="checkbox"/>	Oui :
<input type="checkbox"/>	Dans le gaz fossile
<input type="checkbox"/>	Dans l'énergie nucléaire
<input checked="" type="checkbox"/>	Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines () sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires⁹ et habilitantes¹⁰ ?

Aucun objectif de part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes n'a été retenu dans ce Mandat. Cette position sera amenée à évoluer dans le temps en fonction de l'amélioration de la disponibilité et de la qualité de la donnée relative à cet alignement. Le pourcentage d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les actifs considérés dans « #2 Autres » sont des actifs pour lesquels les données fournies par MSCI ESG Manager sont disponibles et probantes, et indiquent une notation inférieure à "BBB", ou encore des actifs pour lesquels MSCI ESG Manager ne fournit aucune donnée, mais qui présentent un intérêt pour donner suite à une analyse qualitative spécifique d'un point de vue ESG.

Ces actifs peuvent être repris dans le portefeuille géré afin de répondre aux objectifs de performance ou de gestion du risque que la Banque s'est fixée et conformément à la stratégie d'investissement repris par ce Mandat.

Ces actifs ont néanmoins respecté les mesures de protection suivantes:

- Respect des limitations applicables en vertu des politiques sectorielles mises en place par la Banque ;
- Processus strict de sélection des actifs par la Banque pour constituer le portefeuille géré.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Au cours de la période, différentes mesures ont été prises afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Mandat :

1. Suivi des controverses environnementales et sociales

Les candidats à l'investissement ainsi que les sociétés dont les titres étaient détenus par le portefeuille sur la période ont fait l'objet d'un suivi constant (quotidien à hebdomadaire) afin d'identifier des événements ESG notables susceptibles d'affecter le modèle économique de l'entreprise, sa réputation et donc potentiellement la thèse d'investissement. Ce suivi a été opéré à travers un système d'alertes de MSCI ESG Manager qui nous a signalé toutes les controverses concernant les sociétés détenues.

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante dans lesquels une entreprise est confrontée à des allégations de comportement négatif à l'égard des diverses parties prenantes (employés, fournisseurs, collectivités, environnement, actionnaires, ...). Ces événements sont susceptibles d'affecter le modèle économique de l'entreprise, sa réputation et donc potentiellement sa thèse d'investissement.

Durant la période, lorsqu'une controverse est survenue, l'analyse a été appuyée dans un premier temps sur les classifications (« flags ») de controverses attribuées par MSCI (verte, jaune, orange et rouge). Ainsi, les sociétés qui font l'objet des controverses les plus sévères, c'est-à-dire classées « rouge », ont été retirées de l'univers d'investissement dans les 3 mois suivants leur changement de statut.

Les controverses classées « orange » (controverses sévères) ont été analysées de façon approfondie au moyen de différentes sources d'informations - recherche interne, fournisseurs de recherche externe, médias, informations de la société (rapport RSE notamment), etc.

2. Banque de Luxembourg applique des politiques sectorielles dans le cadre de son activité d'investissement, en conformité avec le cadre fixé par la maison-mère, Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Sur la période, les politiques sectorielles de la Banque, un ensemble de règles encadrant les opérations proposées à des entreprises intervenant dans des secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre mais également ayant des impacts sur la santé et/ou l'environnement., ont été respectées. La finalité de ces politiques sectorielles est d'accompagner ses clients dans la transformation de leur modèle d'affaires et contribuer ainsi à lutter contre le réchauffement climatique, la réduction de la biodiversité et la dégradation de l'environnement. L'application des politiques sectorielles a été réalisée à travers des grilles d'analyses spécifiques à chaque secteur d'activité. Ces grilles d'analyse intègrent les notations extra-financières des contreparties analysées lors des décisions d'octroi des opérations bancaires et financières. Ainsi, durant la période écoulée, l'analyse financière des entreprises financées a été complétée par une analyse objective de leur performance extra-financière et plus particulièrement sur leur engagement en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

Des politiques sectorielles sont formalisées pour les secteurs suivants :

- Mobilité ;
- Charbon ;
- Hydrocarbures (Pétrole & Gaz) ;
- Minier ;
- Énergies Nucléaires Civiles ;
- Défense et Sécurité

3. Respect du pacte mondial des Nations Unies

Sur la période, les entreprises ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations-Unies (UN Global Compact) ont été exclues de l'univers d'investissement.

4. Engagement des actionnaires

Dans le cadre de sa politique d'investissement ESG et de sa politique de vote, BLI souscrit à la politique de vote durable (« sustainable ») d'International Shareholders Services (ISS). Cette politique de durabilité vise à soutenir les résolutions d'actionnaires fondées sur des normes qui améliorent la valeur à long terme des actionnaires et des parties prenantes tout en alignant les intérêts de l'entreprise avec ceux de la société dans son ensemble.

Glossaire

¹ Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

² La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

³ Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

⁴ Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

⁵ **L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

⁶ Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

⁷ Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

⁹ **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances possibles.

¹⁰ **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.